

Madame, Monsieur le Député,

Je souhaite appeler votre attention sur le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux. Je me réjouis que le Gouvernement souhaite prendre des mesures en faveur du monde rural. Toutefois, je m'inquiète de plusieurs dispositions concernant la chasse qui figurent dans le texte, et qui mettent gravement en question l'équilibre – déjà précaire – de la faune sauvage.

Les éléments suivants mentionnés à l'article 57 du projet me paraissent tout particulièrement préoccupants:

- Les moyens d'assistance électronique

Le projet prévoit leur interdiction "à l'exception de ceux autorisés par arrêté ministériel". La gamme des moyens susceptibles d'être utilisés pour la chasse est très large : amplificateurs sonores, radars, bandes sonores, etc... L'usage de tels moyens à des fins de chasse augmenterait encore la pression cynégétique et mettrait directement en danger la survie d'un certain nombre d'espèces. C'est pourquoi je suis profondément scandalisé que le Gouvernement se réserve la possibilité d'autoriser de tels moyens, tout en posant une interdiction de principe. Je vous demande une interdiction claire et sans aucune exception de ces instruments.

- La définition de la chasse de jour

La chasse de jour est définie comme pouvant commencer une heure avant le lever du soleil et se terminer une heure après son coucher. La possibilité de chasser durant des heures où il fait nuit était déjà possible pour le gibier d'eau (deux heures avant le lever du soleil et deux après son coucher); elle est à présent étendue à tous les autres modes de chasse, ce qui n'est pas acceptable. En effet, la chasse durant ces heures entraîne de graves perturbations pour la faune sauvage, qui ne sont nullement prises en compte. Par ailleurs, des questions se posent quant aux risques liés à la sécurité publique, engendrés par la pratique de la chasse en l'absence de luminosité. Cette disposition vide de sa substance la notion de chasse de jour. Je vous demande de maintenir le concept de chasse de jour dans des limites qui soient acceptables pour la gestion durable de la faune et pour la sécurité publique, c'est-à-dire du lever au coucher du soleil.

- L'utilisation des appelants

La pratique consistant à lâcher des animaux dans la nature pour en attirer et en chasser d'autres est facilitée par le texte, qui prévoit que le seul fait de détenir le permis de chasse permet de transporter/utiliser des appelants. Aujourd'hui, l'emploi des appelants est réglementé par les directions départementales de l'agriculture, qui délivrent des autorisations individuelles et annuelles, pour un nombre limité d'espèces. Cette procédure permet la prise en compte de l'état de conservation des espèces et le contrôle du nombre d'individus utilisés comme appelants. Cela est remis en cause par les nouvelles dispositions ; la liste des espèces concernées sera fixée – donc figée – au niveau national, par arrêté. Je crains très fortement que des espèces menacées se retrouvent sur cette liste et que la suppression des contrôles conduise à une utilisation abusive des appelants. Je vous demande donc de maintenir la réglementation actuelle, qui permet de contenir la pression cynégétique.

Espérant que vous interviendrez pour corriger les dispositions de ce projet qui portent atteinte au maintien de la faune sauvage dans nos territoires, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Député, l'expression de ma meilleure considération.